



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU
de Montjoire (31)**

n°saisine 2021-9780

n°MRAe 2021DKO230

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **n°2021-9780**
- **relative à l'élaboration du PLU de Montjoire (31) ;**
- **déposée par la commune de Montjoire ;**
- **reçue le 15 septembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 septembre 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 15 septembre 2021 et la réponse en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant que la commune de Montjoire (superficie communale de 20 km², 1308 habitants en 2018 et une diminution annuelle de population de 0,02% de 2013 à 2018, source INSEE), engage l'élaboration de son PLU et prévoit :

- un objectif de population de 1500 habitants à l'horizon 2030 ;
- la construction de 129 logements :
 - par la mobilisation de 4,9 ha en densification de l'enveloppe urbaine actuelle, en zone UB, avec une densité de l'ordre de 10 logements à l'hectare ;
 - en extension urbaine sur 6,5 ha : 4,9 ha ouverts immédiatement avec création d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec une densité de l'ordre de 10 logements à l'hectare et 1,6 ha en zone 2AU à ouvrir ultérieurement ;
 - en renouvellement urbain sur deux secteurs de 430 m² et 1300 m² en zone UA, avec création d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- l'instauration d'une zone Ue permettant la réalisation d'une salle des fêtes ;
- l'instauration de deux zones Ux, afin d'accueillir des activités, dont une non viabilisée en entrée sud du bourg ;
- un emplacement réservé afin de construire l'extension du groupe scolaire non attenant à l'école communale existante en zone UB ;

Considérant les sensibilités environnementales significatives du territoire concerné, dont notamment :

- un espace naturel remarquable du SCOT et une continuité écologique, identifiés sur la carte du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Nord Toulousain ;
- la présence de deux zones humides, identifiées de façon certaine sur la commune, dont le Schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux (SDAGE) prévoit la protection dans les documents d'urbanisme ;
- la présence d'espèces protégées faunes et flores identifiées, dont les Sérapias et Outarde canepetière ;
- un espace boisé remarquable identifié dans le SCOT Nord Toulousain et sur laquelle est identifiée une espèce protégée flore (*Tuberaria guttata*) ;

Considérant la prise en compte d'un scénario démographique décorrélé des tendances récentes, et la prise en compte de scénarios de densité faible, se traduisant par un projet d'ouverture à l'urbanisation important ;

Considérant le développement d'une nouvelle zone Ux à vocation d'activités, en entrée sud de la commune, sans justification à une échelle pertinente (intercommunale) ni mesure d'intégration dans son environnement à même de préserver l'identité de l'entrée du bourg ;

Considérant que plusieurs secteurs de projets sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement en l'absence d'analyse plus poussée, en particulier :

- l'extension des zones urbaines (AU et 2AU) où les espèces protégées flore (Sérapias et Outarde canepetière) ont été identifiées « potentiellement présentes » dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, mais non localisées ;
- l'ouverture future à l'urbanisation en zone 2AU, situé à l'écart du centre-bourg, susceptible d'impacter un milieu naturel ouvert dont il convient de documenter les sensibilités naturalistes ;
- la création d'une zone UE permettant la réalisation d'une salle des fêtes sur un espace boisé remarquable identifié dans le SCOT Nord Toulousain et sur laquelle est identifiée une espèce protégée flore (*Tuberaria guttata*) ;
- la station d'épuration de la commune, dont le taux de charge actuel est d'environ 70 %, a une concentration résiduaire en azote total Kjeldahl (NTK) très légèrement supérieure au niveau attendu et la capacité de pollution entrante de la demande chimique en oxygène (DCO) est évaluée à 104 %; l'accroissement du nombre de raccordements sur cette station d'épuration peut entraîner des dysfonctionnements de la station ;

Considérant en conclusion qu'une évaluation environnementale est nécessaire afin de compléter l'analyse des sensibilités environnementales du territoire communal, justifier les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables et de la prise en compte des enjeux environnementaux, évaluer précisément les impacts du projet de PLU, en particulier sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques, le paysage et le patrimoine, la ressource en eau, le risque inondation, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, et proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences du futur document sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Montjoire, objet de la demande n°2021-9780, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 8 novembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Danièle GAY
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>